CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.466 du 14 mars 2012

A. 203.944/XI-18.761

En cause : **KASBAOUI** Saïd,
ayant élu domicile chez
Me Chr. MARCHAND, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 9 mars 2012 par Saïd KASBAOUI, de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 5 mars 2012 par la directrice de l'établissement pénitentiaire d'Ittre le soumettant à «un isolement dans son espace de séjour pour un maximum de 30 jours»;

Vu la demande de *pro deo* formulée dans cette requête;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 mars à 15 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. LAMBERT, loco Me Chr. MARCHAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. Le requérant est détenu depuis peu (une semaine) à la prison d'Ittre.
Le vendredi 2 mars 2012, vers 20 heures 15, lorsque les agents pénitentiaires ont demandé aux détenus qui s'aéraient au préau de l'établissement de regagner leur cellule, un certain nombre de ceux-ci ont refusé de s'exécuter, ce mouvement ayant pour origine la revendication de détenus quant à l'exercice de leur culte.
Selon les dires du requérant, ils auraient menacé de violences les autres détenus qui se trouvaient avec eux et qui souhaitaient réintégrer leur cellule, dont le requérant.

2. Le même jour, après le début de ces évènements, un agent pénitentiaire a rédigé un rapport disciplinaire à l'encontre du requérant et l'a adressé au directeur de l'établissement pénitentiaire. Ce rapport est ainsi rédigé :

> « Les faits suivants ont été constatés :
> L'intéressé se trouvait au préau 3. A 20 h 15, l'intéressé n'a pas souhaité réintégrer son espace de séjour malgré de divers rappels des agents».

3. Il a été procédé le lundi 5 mars à l'audition disciplinaire du requérant. Celui-ci a exposé sa version des faits selon laquelle il aurait été victime d'un mouvement qui ne le concernait pas.
Le même jour, la directrice de l'établissement pénitentiaire a prononcé à l'encontre du requérant la sanction disciplinaire de soumission à l'isolement dans son espace de séjour pour une durée de maximum 30 jours.
Il s'agit de l'acte attaqué devant le Conseil d'État. Il retient à l'encontre du requérant les deux infractions suivantes :
• l'incitation à des actions collectives mettant sérieusement en péril la sécurité ou l'ordre dans la prison, ou la conduite de telles actions;
• et le refus d'obtempérer aux injonctions et aux ordres du personnel de la prison.
Quant à la motivation de la sanction, elle est ainsi rédigée sous une forme manuscrite:

> « L'intéressé est arrivé depuis peu à la prison d'Ittre. Il reconnaît s'être trouvé au préau mais ne pas avoir voulu participer à cette action collective qui l'a surpris.
> Mais il n 'a pas voulu s'opposer à cette action de peur des représailles.
> Cependant, l'autorité ne peut accepter ce type de justification et laisser la loi de la jungle prendre le pas sur le droit.

Dès lors, la sanction la plus lourde doit être prononcée».

4. Dans l'exposé des faits appuyant son recours au Conseil d'État, le requérant précise qu'un collaborateur de son avocat a rendu visite à la directrice de la prison, auteur de la décision attaquée, et que celle-ci a indiqué que les images vidéo du préau ne permettaient pas d'identifier les détenus qui avaient engagé le mouvement de contestation et menacé les autres détenus qui auraient voulu quitter le préau.

Le recours à la procédure d'extrême urgence :

Considérant qu'il ressort du dossier que la sanction disciplinaire décidée à l'encontre du requérant a été prise le lundi 5 mars à 16 heures 23 et lui a été notifiée le même jour; qu'il a introduit sa demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence par télécopie le jeudi 8 mars à 18 heures 32; que compte tenu notamment du délai nécessaire pour obtenir l'assistance juridique de son avocat, il doit être admis que le requérant a agi avec la diligence requise pour saisir le Conseil d'État et prévenir le dommage; que par ailleurs la décision contestée place le requérant en régime d'isolement pour une période de 30 jours; que les délais de traitement d'une demande introduite selon les règles relatives à la procédure ordinaire du référé impliqueraient l'exécution complète de la décision attaquée avant que le Conseil d'État soit en mesure de statuer; que l'extrême urgence est dès lors établie;

La demande de *pro deo* :

Considérant qu'en vertu de l'article 68, aliéna 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, les taxes visées à l'article 66, 1°, dudit arrêté sont taxées en débet; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Les moyens de droit :

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant soulève un premier moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de prudence et du raisonnable, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'après avoir rappelé les exigences de l'obligation de motivation, il soutient que «la sanction entreprise repose sur un constat des faits radicalement incompatible avec les faits reprochés», étant donné qu'il est sanctionné pour une «incitation à des actions collectives mettant sérieusement en péril la sécurité ou l'ordre dans la prison» et pour «refus d'obtempérer aux injonctions et aux ordres du personnel», alors que la

motivation de la sanction énonce clairement que «Monsieur KASBAOUI n'a pas participé au mouvement de refus de réintégration de cellule et a fait l'objet de menaces de représailles en cas d'opposition à ses codétenus»; que le requérant ajoute que la sanction disciplinaire a été prise sans que l'autorité dispose de preuves nécessaires du comportement qui lui est reproché;

Considérant qu'un second moyen est pris par le requérant de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la contradiction des motifs avec le dispositif; que les développements de ce moyen paraphrasent largement ce qui a déjà été exposé dans les développements du premier moyen; que le requérant y ajoute que la décision attaquée, en reprenant sa version, écarte nécessairement sa responsabilité tant dans l'origine que dans la conduite du mouvement, et qu'en outre, en constatant la peur des représailles dans le chef du requérant, la sanction ne tire pas la conséquence légale et logique de cet élément qui est que le requérant était dans l'impossibilité d'obtempérer à toute injonction de réintégrer sa cellule; que le requérant soutient également qu' «un mouvement menaçant d'un groupe de détenus constitue un cas de force majeure extérieur, imprévisible et irrésistible», et que la nécessité du recours à une brigade d'intervention pour rétablir la situation prouve bien qu'il ne disposait pas des moyens nécessaires pour s'opposer au mouvement de ses codétenus;

Considérant que la partie adverse fait valoir à l'audience que ce qui est reproché au requérant c'est son refus de réintégrer sa cellule à la fin de la promenade et que si le rapport établi à l'attention du directeur est concis, c'est parce que les faits étaient clairs;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'il ressort du dossier administratif produit que la seule pièce à charge du requérant est un rapport disciplinaire rédigé par un agent pénitentiaire, rapport très succinct rédigé un quart d'heure après les incidents au préau 3 et qui n'indique pas de manière circonstanciée comment les incidents du 2 mars 2012 se seraient déroulés, alors que le requérant a contesté fermement, lors de son audition, avoir participé d'une quelconque manière au mouvement collectif mais soutient en avoir été victime et avoir été menacé par ses pairs; qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée qu'aucun élément objectif, tel que des images de vidéosurveillance, ne vient étayer les charges contre le requérant, et qu'il subsiste à tout le moins un doute quant à l'infraction du premier degré qui lui est reprochée, c'est-à-dire «l'incitation à des actions collectives mettant sérieusement en péril la sécurité ou l'ordre dans la prison, ou la conduite de telles actions»; que par ailleurs, le motif de la décision attaquée selon laquelle on ne peut

«laisser la loi de la jungle prévaloir sur le droit» n'est pas adéquat, aucun prescrit légal n'imposant à un détenu de s'opposer à ses codétenus lorsque ceux-ci manifestent et le menacent de représailles; qu'il s'ensuit qu'en tant qu'ils dénoncent une insuffisance et une contradiction dans la motivation de la décision attaquée, les moyens doivent être jugés sérieux;

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable :

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que l'exécution immédiate de la mesure attaquée limite sérieusement ses possibilités de relations sociales avec les codétenus, ses possibilités de loisirs, les conditions dans lesquelles il peut recevoir des visites ou communiquer par téléphone;

Considérant qu'ainsi décrit, le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être considéré comme établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 5 mars 2012 par laquelle la directrice de la prison d'Ittre a infligé à Saïd KASBAOUI la sanction d'isolement dans son espace de séjour pour un maximum de 30 jours.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre siégeant en référé, le quatorze mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT Ph. QUERTAINMONT